

DECRET N° 2 0 1 4 / 2 3 7 8 /PM DU 2 0 AUG 2014
modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2007/1419/PM du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95 / 145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007/1419/PM du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière,

DECRETE :

Article 1^{er}.- Les dispositions de l'article 9 du décret n°2007/1419/PM du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau) - (1) La garantie financière exigée du promoteur immobilier résulte soit :

- d'une caution déposée dans une banque agréée et versée dans un compte ouvert au nom du promoteur immobilier ;
- d'un cautionnement écrit fourni par un établissement de crédit agréé par le Ministre chargé des finances et la COBAC.

(2) Le montant de la garantie financière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est fixé à 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) Francs CFA.

(3) la garantie financière initiale exigée du promoteur immobilier et titulaire d'un agrément reste en vigueur jusqu'à son extinction.

Article 2.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 20 AUG 2014

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG